



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
refusant à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION EOLIENNE DE CHAISEAU
l'autorisation environnementale relative au parc éolien de Chaiseau
sur les communes de Charnizay et du Petit-Pressigny

La préfète d'Indre-et-Loire

SAIPP/BE/ N° 21129

référence à rappeler

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2020, complétée les 28 avril 2021 et 16 novembre 2021 par la société d'Exploitation Eolienne de Chaiseau, dont le siège social est situé 69 boulevard de Reuilly, 75 012 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW et 3 postes de livraison électrique situés sur les communes de Charnizay et du Petit-Pressigny ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2021, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2022 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis défavorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 18 avril 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux et communautaires dans le délai réglementaire et les avis tous défavorables ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport du 17 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2022 au cours de laquelle le porteur de projet a pu faire part de ses observations sur la proposition de refus de son projet ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire par courrier en date du 4 juillet 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du porteur de projet en date du 11 juillet 2022 rappelant qu'il a formulé des observations orales sur le projet d'arrêté lors de la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection de la nature et de l'environnement comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter 7 aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 200 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne présente, dans l'étude d'impact de son dossier, qu'une comparaison de trois variantes dont le nombre d'éoliennes varie de 16 à 7 mâts (variante 1 : 16 mâts, variante 2 : 10 mâts, variante 3 : 7 mâts) ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de compléments de l'inspection sur ce point, soulignant que l'étude des variantes se bornait à réduire le nombre d'éoliennes et qu'il conviendrait d'étudier d'autres variantes d'implantations, le porteur de projet a répondu en indiquant que la variante 3 retenue avait fait l'objet d'ajustements afin d'éloigner autant que possible certaines éoliennes des haies et boisements proches ;

CONSIDÉRANT que dans le dossier complété, le pétitionnaire n'est pas en mesure de démontrer qu'il s'est bien attaché à éviter, de manière géographique (choix des implantations des mâts), les impacts du projet afin de préserver la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la pertinence du choix de la variante retenue par le pétitionnaire pour implanter les 7 aérogénérateurs n'est pas démontrée au regard des effets sur la biodiversité et de la sensibilité du secteur ;

CONSIDÉRANT la proximité forte du projet avec la ZNIEFF des étangs de la Houssaye (à 300 m), sur lesquels la reproduction du Blongios nain était avérée au moins jusqu'en 2016 ;

CONSIDÉRANT que cette espèce est réputée sensible au dérangement (risque de désertion du site de reproduction) du fait la présence d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT que la position du parc entre deux secteurs d'étangs (Houssaye et Chaiseau), peut générer des risques de mortalité accrue pour les oiseaux d'eau transitant entre les deux étangs (alimentation, repos) ;

CONSIDÉRANT la position du parc entre la forêt de Preuilly et celle de Sainte-Julitte, zone de transits possibles ou probables d'oiseaux sensibles à l'éolien, comme la Cigogne noire ou les grands rapaces ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par le porteur de projet en commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne sont pas de nature à modifier la décision de refus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – EXPLOITANT TITULAIRE DU REFUS

L'autorisation environnementale sollicitée par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION EOLIENNE DE CHAISEAU, dont le siège social est situé 69 boulevard de Reuilly, 75012 PARIS, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW et 3 postes de livraison électrique situé sur les communes de Charnizay et du Petit-Pressigny, est refusée.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie du Petit-Pressigny et de Charnizay, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, est affiché à la mairie du Petit-Pressigny et de Charnizay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Versailles, 2 esplanade Grand-Siècle CP 1102, 78011 Versailles Cedex :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION EOLIENNE DE CHAISEAU par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 18 juillet 2022

signé

Marie LAJUS